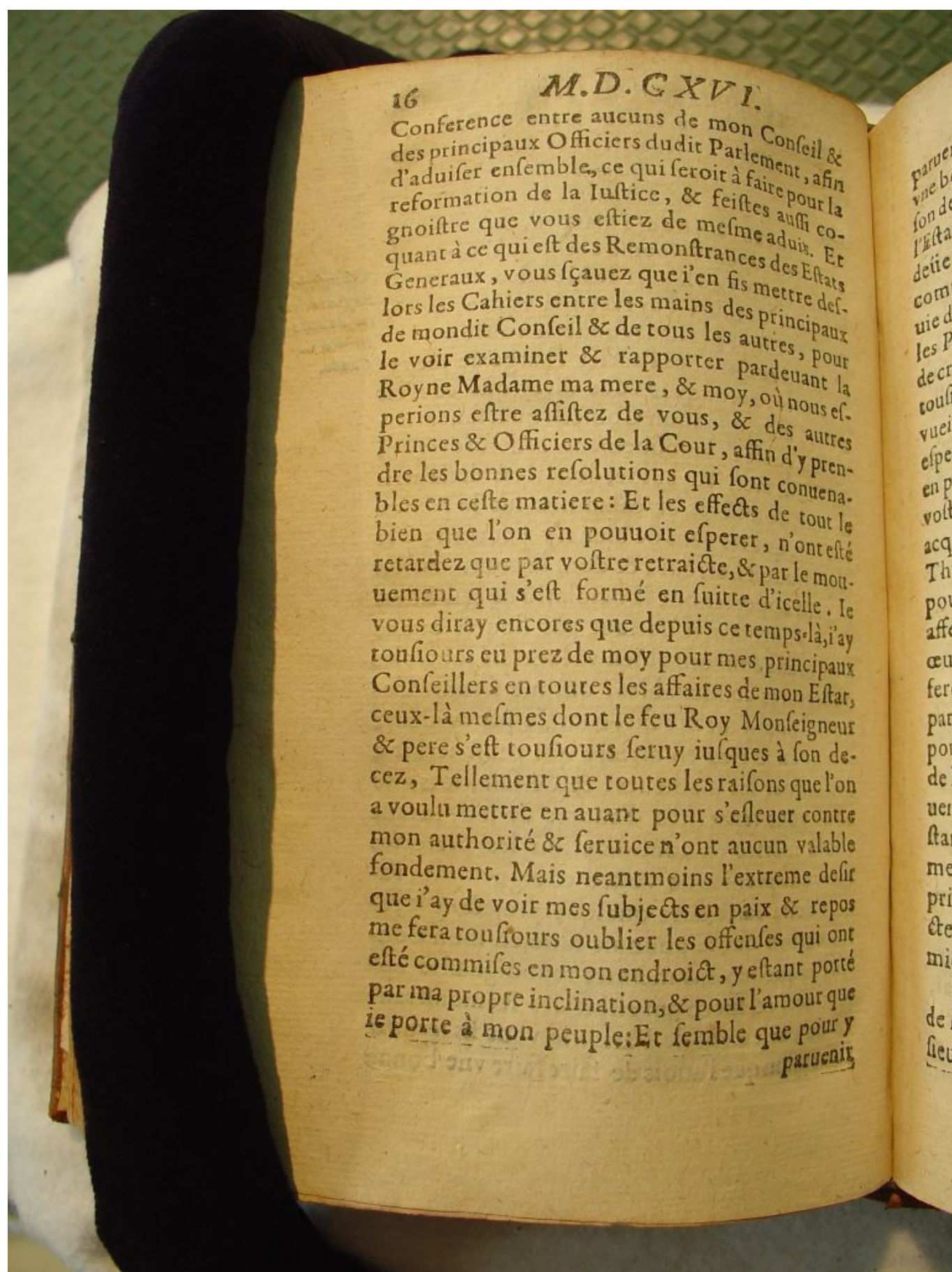
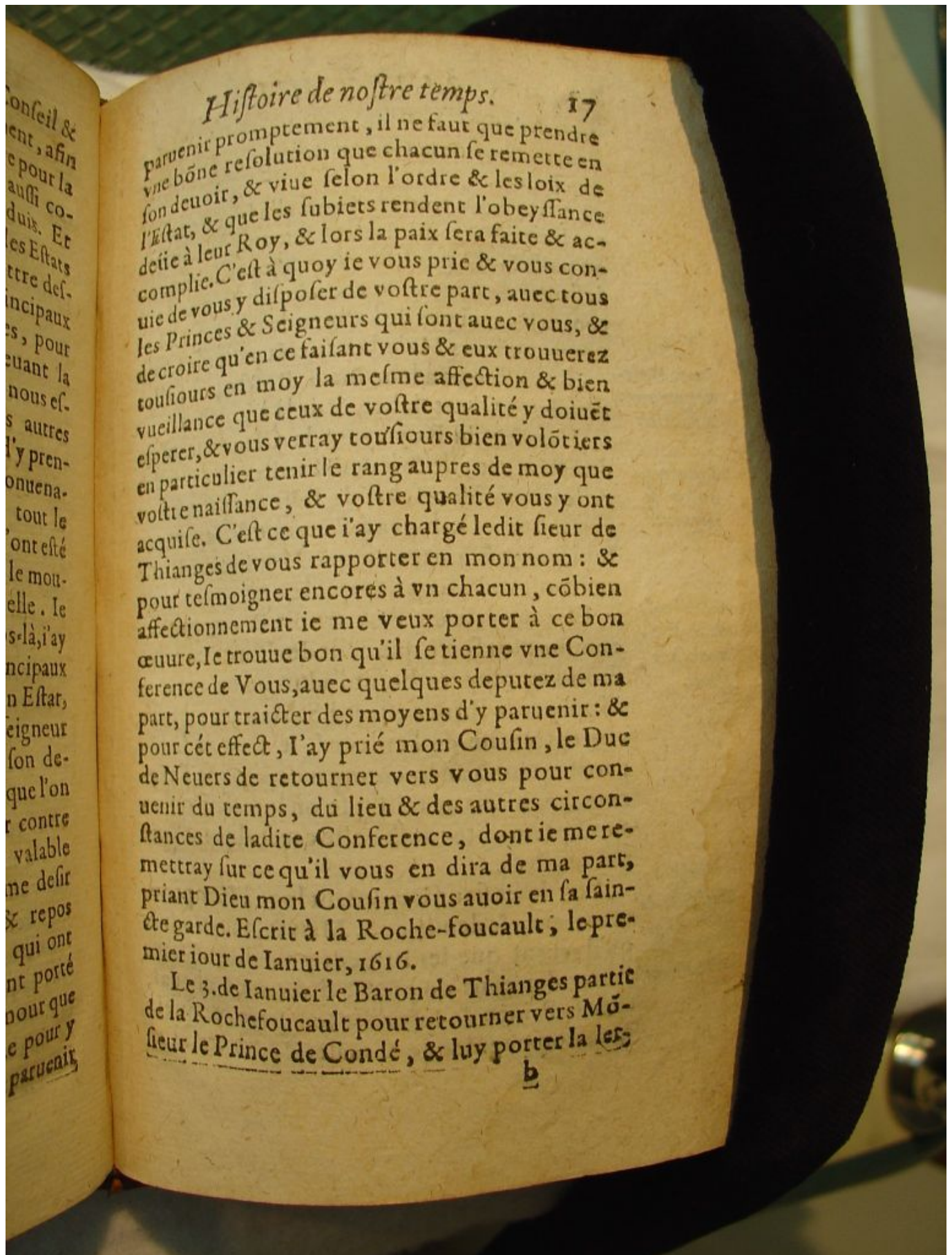


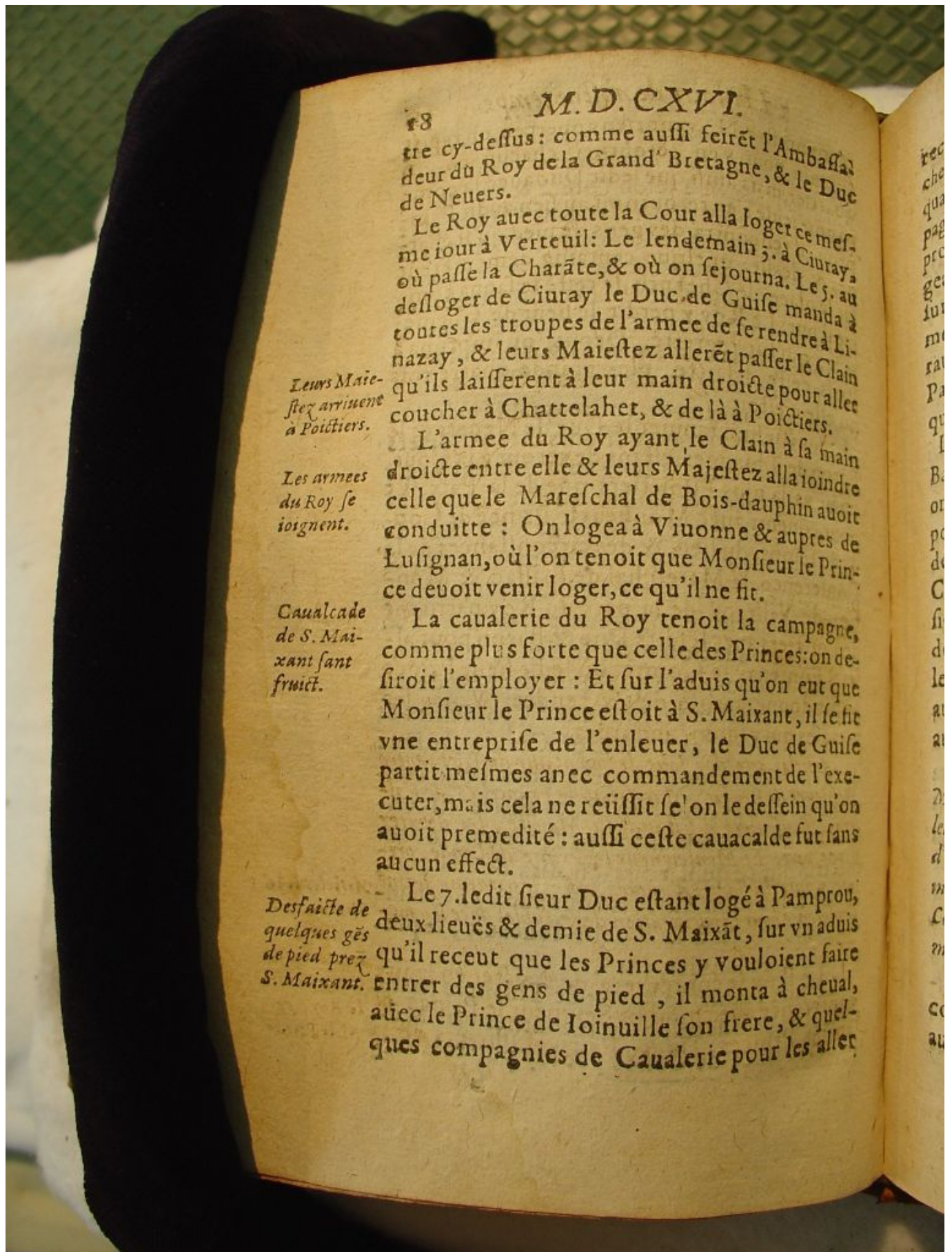
1616_016.jpg



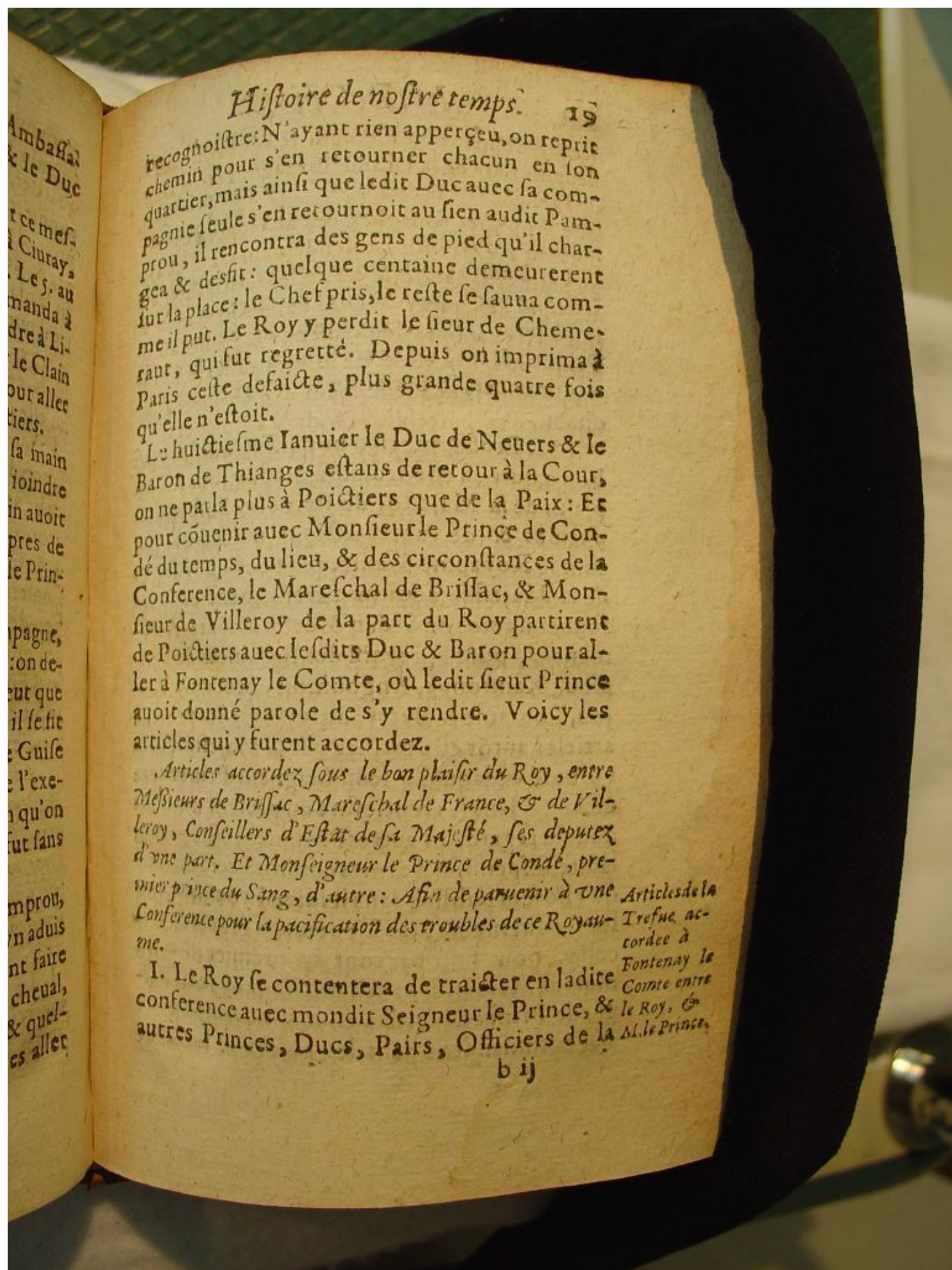
1616_017.jpg



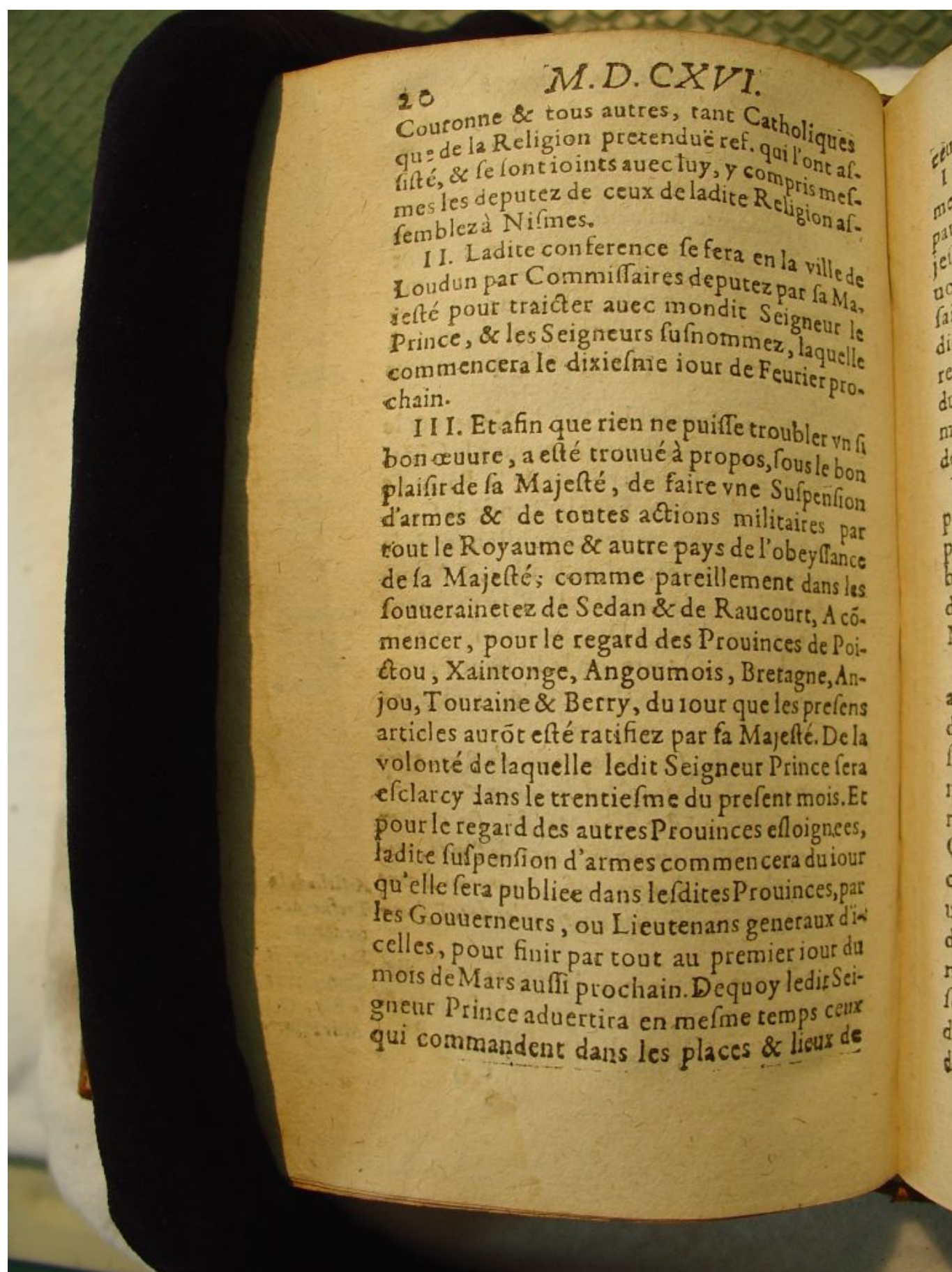
1616_018.jpg



1616_019.jpg



1616_020.jpg



20

M.D.CXVI.

Couronne & tous autres, tant Catholiques que de la Religion pretendue ref. qui l'ont assisté, & se sont ioints avec luy, y compris mesmes les deputez de ceux de ladite Religion assemblez à Nismes.

II. Ladite conference se fera en la ville de Loudun par Commissaires deputez par sa Majesté pour traicter avec mondit Seigneur le Prince, & les Seigneurs susnommez, laquelle commencera le dixiesme iour de Feurier prochain.

III. Et afin que rien ne puisse troubler vn si bon œuvre, a esté trouué à propos, sous le bon plaisir de sa Majesté, de faire vne Suspension d'armes & de toutes actions militaires par tout le Royaume & autre pays de l'obeyssance de sa Majesté; comme pareillement dans les souuerainetez de Sedan & de Raucourt, A commencer, pour le regard des Prouinces de Poictou, Xaintonge, Angoumois, Bretagne, Anjou, Touraine & Berry, du iour que les presens articles aurôt esté ratifiez par sa Majesté. De la volonté de laquelle ledit Seigneur Prince sera esclarcy dans le trentiesme du present mois. Et pour le regard des autres Prouinces esloignees, ladite suspension d'armes commencera du iour qu'elle sera publiee dans lesdites Prouinces, par les Gouverneurs, ou Lieutenans generaux d'icelles, pour finir par tout au premier iour du mois de Mars aussi prochain. Dequoy ledit Seigneur Prince aduertira en mesme temps ceux qui commandent dans les places & lieux de

1616_021.jpg

Histoire de nostre temps. 21

ceux qui se sont ioints & vnis avec luy.

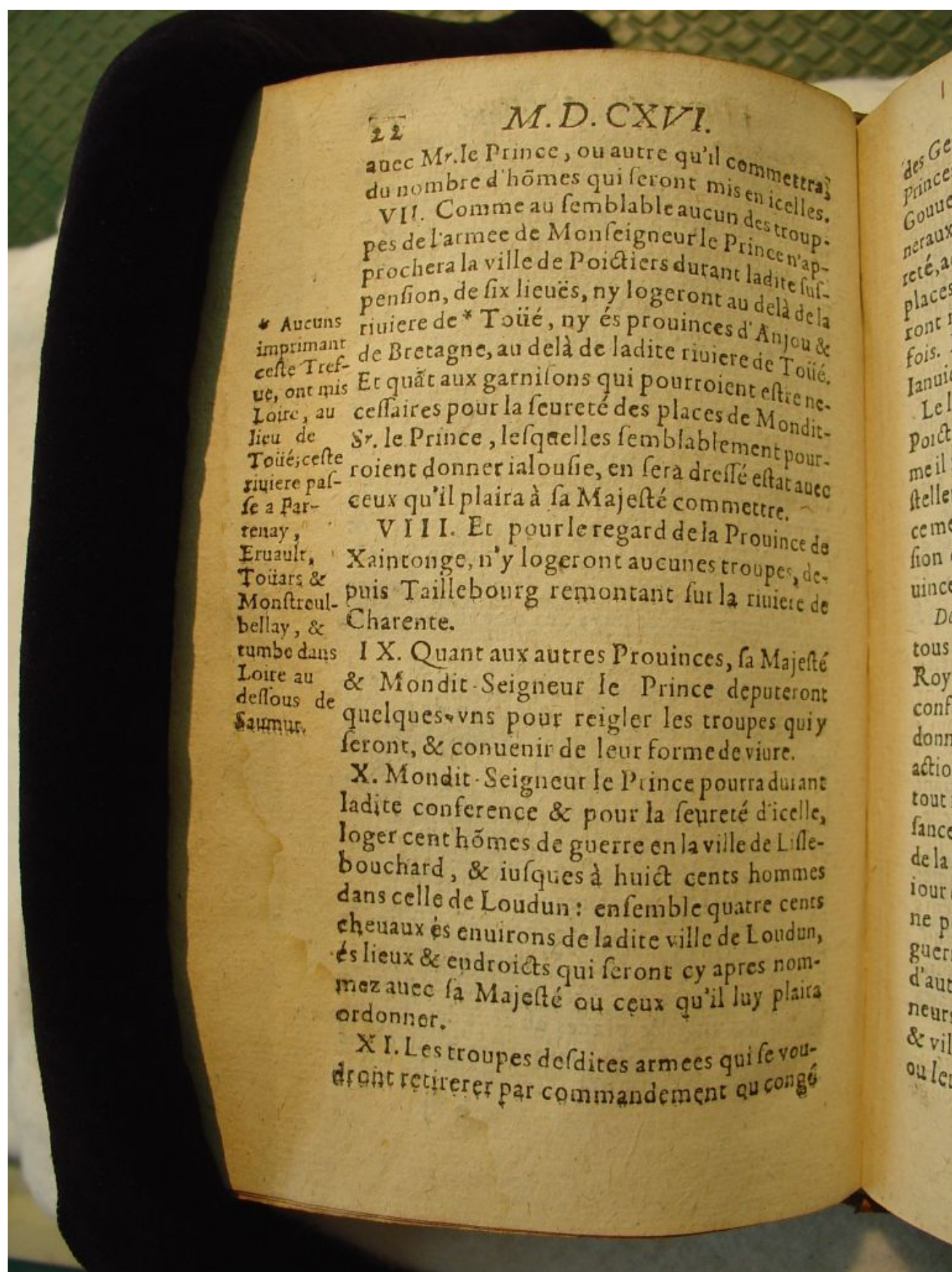
IV. Et pour faire que ladite suspension d'armes soit promptement executée & obseruée par toutes les Prouinces du Royaume, sa Majesté sera suppliée tres-humblement d'y enuoyer en diligence les commandemens nécessaires pour la faire publier. Et si attendant ladite publication aucunes personnes estoient arrestez prisonniers apres ledit trentiesme iour du present mois, sont dès à present declaréz de mauuaise prise, & serot relaschez à la premiere demande qui en sera faite de part & d'autre.

V. Durant ladite suspension ne sera fait de part & d'autre aucune fortification es villes & places prises depuis le premier iour de Septembre dernier, ny aucune lencee de gens de guerre dans le Royaume, & pays de l'obeyssance de sa Majesté.

VI. Et pour empescher que la proximité des armées n'apporte aucune alteration de part & d'autre; a esté accordé, sous le bon plaisir de sa Majesté, qu'en attendant ladite Conferée, nuls des troupes de sadite Majesté, ne passeront, ny demeureront deçà la riuere du Clain. Comme aussi durant ladite conference les forces de sa Majesté se retireront au delà de la riuere de Vienne, sans approcher de huit lieues de ladite ville de Loudun. Mais quand aux garnisons qui pourroient estre nécessaires pour la seureté des villes & places au deçà des riuieres de Vienne & du Clain, lesquelles pourroient donner quelque ialousie, il sera dressé vn Estat

b iij

1616_022.jpg



22

M. D. CXVI.

avec Mr. le Prince, ou autre qu'il commettra
du nombre d'hômes qui seront mis en icelles.

* Aucuns
imprimant
ceste Tref-
ue, ont mis
Loire, au
lieu de
Touë; ceste
riuiere pas-
se a Par-
renay,
Ervault,
Touars &
Monstreul-
bellay, &
rumba dans
Loire au
dessous de
Saumur.

VII. Comme au semblable aucun des trou-
pes de l'armee de Monseigneur le Prince n'ap-
prochera la ville de Poictiers durant ladite sus-
pension, de six lieues, ny loggeront au delà de la
riuiere de * Touë, ny es prouinces d'Anjou &
de Bretagne, au delà de ladite riuiere de Touë.
Et quant aux garnisons qui pourroient estre ne-
cessaires pour la seureté des places de Mondit-
Sr. le Prince, lesquelles semblablement pour-
roient donner ialousie, en sera dressé estat avec
ceux qu'il plaira à sa Majesté commettre.

VIII. Et pour le regard de la Prouince de
Xaintonge, n'y loggeront aucunes troupes, de-
puis Taillebourg remontant sur la riuiere de
Charente.

IX. Quant aux autres Prouinces, sa Majesté
& Mondit-Seigneur le Prince deputeront
quelques vns pour reigler les troupes qui y
seront, & conuenir de leur forme de viure.

X. Mondit-Seigneur le Prince pourra durant
ladite conference & pour la seureté d'icelle,
loger cent hômes de guerre en la ville de Lisse-
bouchard, & iusques à huiet cents hommes
dans celle de Loudun: ensemble quatre cents
cheuaux es enuiron de ladite ville de Loudun,
es lieux & endroiets qui seront cy apres nom-
mez avec sa Majesté ou ceux qu'il luy plaira
ordonner.

XI. Les troupes desdites armées qui se vou-
dront retirer par commandement du congé

des Gen
Princes
Gouuer-
neraux
reté, ad-
places
ront n
fois. F
lanuie
Le le
Poicti
me il f
steller
ceme
sion d
uince
De
tous
Roya
confe
donn
action
tout f
fance
de la p
iour d
ne po
guerr
d'aut
neurs
& vill
ou leu

1616_023.jpg

Histoire de nostre temps. 23

des Generaux d'icelles, ou desdits Seigneurs Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Gouverneurs des Prouinces, & Lieutenans Generaux du Roy, le pourront faire en toute secreté, aduertissant les Gouverneurs des villes & places par lesquelles ils passeront: Et n'y pourront neantmoins passer que vingt à vingt à la fois. Fait & signé à Fontenay le Comte le 20. Ianuier, 1616.

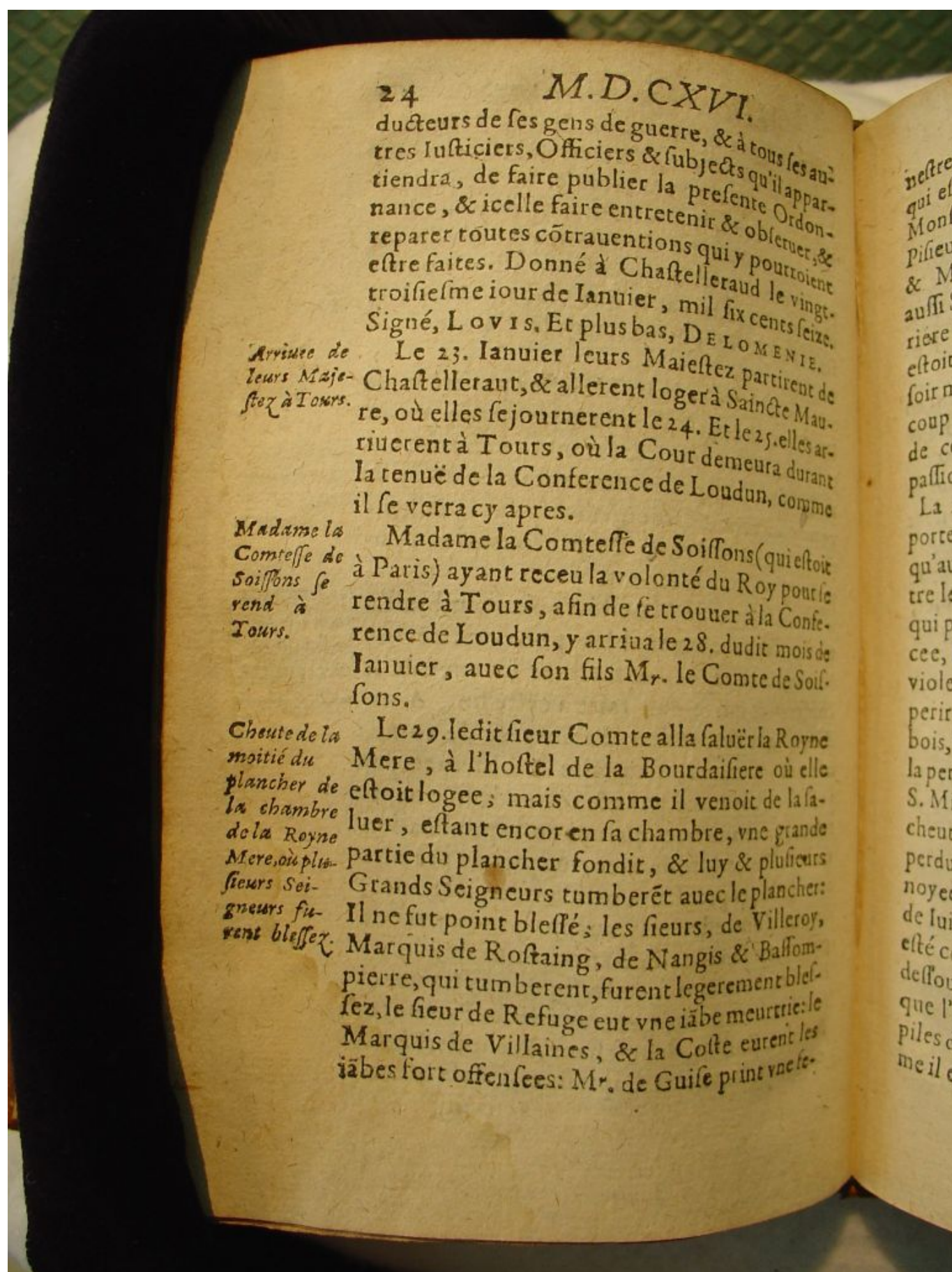
Le lendemain 21. leurs Majestez partirent de Poictiers, durant vne extreme froidure, comme il sera dit cy après, & furent coucher à Chastelleraut; où elles seiournerent iusqu'au 23. Et ce mesme iour l'Ordonnance pour la suspension d'armes fut enuoyee par toutes les Prouinces: En voicy la teneur.

De par le Roy. Sa Maieité voulant embrasser tous moyens conuenables pour mettre son Royaume en repos, & faciliter la tenuë de la conference qui se doit faire à ceste fin, A ordonné que suspension d'armes & de toutes actions militaires, sera faire & obseruee par tout son Royaume, pays & terres de son obeyssance, à commencer du iour de la publication de la presente Ordonnance, iusques au premier iour de Mars prochain: pendant lequel temps, ne pourront estre pris aucuns prisonniers de guerre, ny faict aucunes entreprises de part ny d'autre. Mandans à ceste fin à tous Gouverneurs & Lieutenans generaux de ses Prouinces & villes, Baillifs, Seneschaux, Prenosts, Iuges, ou leurs Lieutenans. Capitaines, Chefs & com-

*Ordonnance
pour la sus-
pension d'ar-
mes durant
la Trefue.*

b iiii

1616_024.jpg



1616_025.jpg

Histoire de nostre temps. 25

nostre & s'y tint sans tumber. La Royne Mere qui estoit en l'autre partie du plancher, avec Monsieur le Chancelier, le President Janin, & plusieurs Secretaire d'Estat, qui parloient à elle, & Mademoiselle de Vendosme & de Seaux aussi Secretaire d'Estat, lesquels estoient derrière la chaire, ne tumberent point. Le Roy estoit allé à Amboise dès le matin, & revint ce soir mesme en bonne santé: ce qui donna beaucoup de contentement à plusieurs qui parloient de cest accident diuersement & selon leurs passions.

La nouvelle de ceste cheute de plancher fut portée à Paris dès le lendemain, qui ne fut qu'une augmentation de douleur: Car la nuit d'entre ledit 29. & le 30. Iannier la riuere de Seine qui pour l'extreme froidure s'estoit prise & glacée, le doux temps venu, se desbada d'une telle violence que les glaces emmenerent & firent perir un grand nombre de bateaux chargez de bois, bled, vin, sel, & autres marchandises, dont la perte ne se peut estimer: Un costé du Pont S. Michel (celuy qui regardoit le Petit pont) cheut dans l'eau, où il y eut beaucoup de biens perdus, mais il n'y eut qu'une chambrière noyée. L'autre moitié de ce pont cheut au mois de Juillet de ceste année: tellement que l'on a esté contraint de faire un autre pont de bois au dessous, tirant vers les Augustins, cependant que l'on rebastit ledit Pont, qui doit estre de piles de pierre, & non de pieux de bois, comme il estoit.

*Cheute du
Pont S. Mi-
chel.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan